

09 JAN. 2025

Centre Morbihan Communauté

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Dossier suivi par :  
Simon CHEVILLARD – tél. 0297695023  
simon.chevillard@morbihan.fr

Vannes, le

09 DEC. 2024

**Monsieur Benoît ROLLAND**  
**Président**  
**Centre Morbihan Communauté**  
**Zone de Kerjean**  
**56500 LOCMINE**

**Objet :** Arrêt PLUi - Centre Morbihan Communauté  
**Réf :** 2024D/001219

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 15 novembre 2024, vous m'avez transmis le projet arrêté du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Centre Morbihan Communauté pour avis et je vous en remercie.

Ce projet appelle les observations suivantes de la part du département :

**Accès sur routes départementales :**

Le département rappelle la nécessité d'anticiper, dans le cadre des futurs projets d'aménagements, les demandes en matière d'accès afin que celles-ci puissent être analysées au cas par cas auprès de l'agence technique départementale située 1 rue Théodore Botrel BP29, 56120 Josselin.

Toute création d'accès sur route départementale devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de l'agence concernée afin d'être validée au regard des problématiques de sécurité routière.

Le département se réserve le droit de refuser ou de conditionner cet accès pour des motifs tenant à la sécurité de la circulation sur le domaine public routier.

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définies dans l'annexe n° 6 du règlement départemental de voirie. (<https://www.morbihan.fr/les-services/deplacements/routes/reglement-departemental-de-voirie>).

Conformément à l'article 3.2 du chapitre 3 du règlement départemental de voirie, sauf cas particuliers qui ne mettent pas en cause la sécurité, le nombre d'accès aux routes départementales par propriété riveraine est limité à un.

Si le terrain est desservi par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès peut être imposé sur celle où il sera le moins dangereux notamment au regard du trafic supporté.

Il importe pour le territoire de Centre Morbihan Communauté d'assurer une cohérence dans la rédaction du règlement en matière d'accès de son document d'urbanisme avec les conditions évoquées précédemment.

### **Marges de recul départementales :**

Le PLUi de Centre Morbihan Communauté définit dans son règlement graphique des prescriptions en matière de marges de recul issues des préconisations du règlement départemental de voirie.

Le règlement départemental de voirie est un outil de gestion et de protection du domaine public routier départemental et des conditions d'occupation de celui-ci, mais n'est nullement un document opposable en matière de marges de recul.

Le département précise que les communes ou l'EPCI, dans le cas d'une délégation, demeureront autorité décisionnaire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme au sein des marges de recul édictées par le PLU de votre commune.

### **Règlement écrit :**

Il serait judicieux de rappeler les éléments suivants au sein du règlement du PLU :

- Conformément à l'article 3.1 et suivants ainsi qu'à l'annexe 6 du règlement départemental de voirie, les accès aux routes départementales sont soumis à autorisation. Ils peuvent être limités, conditionnés, voire refusés, pour des motifs tenant à la sécurité de la circulation sur le domaine public routier départemental ;

- Conformément à l'article 3.7 du règlement départemental de voirie, les projets impactant de façon significative le débit de rejet des eaux pluviales sur le réseau départemental devront faire l'objet d'une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les infrastructures existantes ;

- Conformément à l'article 3.7 du règlement départemental de voirie, en matière de rejet au fossé d'évacuation d'effluents d'assainissement non collectif, il est important de rappeler que ce type de rejet au fossé n'est possible que si aucune autre solution technique n'est envisageable. Par ailleurs, cette autorisation de rejet ne vaut pas autorisation au titre du SPANC (service public d'assainissement non collectif). La demande d'autorisation de rejet au fossé des eaux après traitement devra être accompagnée soit de l'avis du SPANC, soit d'une copie de l'autorisation de construire ;

- Conformément à l'article 3.15 du règlement départemental de voirie s'appuyant sur l'article R116-26-5° du code de la voirie routière, les plantations d'arbres et de haies à moins de deux mètres de la limite du DPRD sont interdites.

### **Schéma départemental des mobilités :**

Le conseil départemental du Morbihan a voté le 16 juin 2023 son schéma départemental des mobilités. Celui-ci présente parmi ses différentes caractéristiques une place centrale en matière de mobilités douces et notamment en ce qui concerne les voies cyclables.

L'ambition du département est de participer au développement de la pratique cyclable au quotidien. Desservir et relier les principaux pôles générateurs de mobilité (centralités, zones d'activités, établissements scolaires, gares, parking relais...), favoriser l'intermodalité sont des objectifs prioritaires pour le Conseil départemental du Morbihan.

Dans ce cadre, il a engagé, en étroite concertation avec chaque intercommunalité morbihannaise, autorités organisatrices de la mobilité, l'élaboration d'un schéma cyclable pour identifier des liaisons structurantes qui permettront à chaque Morbihannaise et Morbihannais de se déplacer en vélo pour effectuer leurs plus courts trajets du quotidien.

Ainsi, en lien avec chaque intercommunalité morbihannaise, le département a identifié des liaisons structurantes à fort potentiel de report modal vers le vélo, qu'il réalisera. Ce sont ainsi plus de 62 itinéraires, soit 250 km de pistes sécurisées, confortables, de courtes distances (5 à 6 km maximum), qui permettront à chacun de réaliser ses courts trajets du quotidien.

Le schéma départemental des mobilités est consultable sur le site internet du département à partir du lien suivant : <https://www.morbihan.fr/toutes-les-actualites/schema-departemental-des-mobilites>

Par ailleurs, il serait intéressant que le rapport de présentation fasse mention du schéma départemental des mobilités au sein du chapitre « Le développement d'alternatives à la voiture individuelle » (page 12) du diagnostic socio-économique, ainsi qu'au sein de la partie 7 (page 21) de l'évaluation environnementale du document.

Pour rappel au sein du territoire de Centre Morbihan Communauté, il est prévu la réalisation de 4 sections prévues avant 2031 :

- RD767 - Liaison Locminé-Moréac ;
- RD117 - Plumelin-Locminé ;
- RD724 - Locminé-ZA Bardeff ;
- RD1 - Locminé-Bignan-Kerguehenec ;

### **Axe triskell (RD767- section Colpo-Locminé) :**

Dans le cadre de l'orientation 6 du PADD (page 10), il est mentionné le souhait pour Centre Morbihan Communauté que soit portée la réalisation de la section Colpo-Locminé au sein des projets d'envergure régional (PER).

Nous tenons à préciser que dans le cadre des échanges avec la conférence régionale de gouvernance (CRG), la section Colpo-Locminé a été remontée en tant que projet prioritaire du département et pour lequel il est demandé un passage en PER avec un engagement de réalisation effective avant août 2031.

### **Espaces naturels sensibles (ENS) :**

Le PADD propose, en matière d'autonomie du territoire et de diversification des sources locales de productions renouvelables, un encadrement du développement des projets photovoltaïques au sol sur les terrains agricoles, naturels et forestiers possible uniquement au sein des zones spécifiques impropres à l'agriculture.

A ce titre, il est important de rappeler que le département porte au titre de sa compétence ENS une volonté de préserver les espaces à enjeux de biodiversité et plus particulièrement les landes et forêts. Il apparaît ainsi essentiel que ces zones spécifiques relatives à la loi APER (accélération de la production d'énergies renouvelables) du 10 mars 2023 puissent exclure ces zones refuges au même titre que les zones humides.

### **Espaces boisés classés :**

Le règlement graphique du PLUi fait apparaître des espaces boisés classés à proximité immédiate du domaine public routier départemental (DPRD).

Les arbres en limite du DPRD sont générateurs pour les gestionnaires du département de différentes contraintes :

- Risque éventuel de chute d'arbres ;
- Entretien, élagage non réalisé par les propriétaires ;
- Chutes de feuilles avec risque de glissance pour les deux roues ;
- Maintien de l'humidité sur la chaussée entraînant glissance et verglas ;
- Augmentation de la gravité des accidents en cas de sortie de route.

Afin de garantir la protection de ces réservoirs de biodiversité ainsi qu'une souplesse de gestion des procédures administratives lors des interventions d'urgence, il serait préférable de privilégier un classement des premières rangées de massifs boisés situés à proximité immédiate de route en élément de paysage et de patrimoine au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

**Espaces bocagers :**

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec les dispositions bocage du SAGE concerné, ainsi que de la cohérence entre l'inventaire bocager validé par le conseil communautaire et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLUi.

**Inventaire cours d'eau et zones humides :**

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec l'inventaire du SAGE concerné, et de la cohérence entre les inventaires des cours d'eau et des zones humides validés par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLUi.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président du Conseil départemental**



**David LAPPARTIENT**